

**CONVENTION ENTRE LA VILLE DE PARIS, L'U.S.E.P. ET
L'ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE POUR L'ORGANISATION DES
CENTRES SCOLAIRES SPORTIFS**

CONVENTION CADRE

ENTRE La Ville de Paris représentée par la Directrice de la Jeunesse et des Sports,
 dénommée ci-après « Ville de Paris »

ET L'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré représentée par son
 Président, dénommée ci-après « U.S.E.P. Paris »

Chaque convention locale sera signée également par l'association sportive scolaire.

Préambule

Les trois parties à la présente convention poursuivant les mêmes objectifs :

- permettre la pratique d'activités sportives et motrices pour les enfants relevant de l'enseignement public du premier degré
- construire une véritable culture sportive chez ces élèves.
- sensibiliser les enfants aux valeurs de citoyenneté et d'égalité sociale.

Elles décident de s'associer et de définir un projet partenarial pour assurer le fonctionnement des centres scolaires sportifs (C.S.S.) qui ont vocation à accueillir, les mercredis matin et/ou après-midi de l'année scolaire, dans les buts précédemment définis, tous les élèves parisiens des classes primaires.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les contours du projet partenarial entre l'U.S.E.P. Paris, l'association sportive scolaire et la Ville de Paris pour l'organisation des centres scolaires sportifs.

L'U.S.E.P. Paris est responsable de l'organisation des centres scolaires sportifs à Paris.

Article 2 : PRESENTATION DES CENTRES SCOLAIRES SPORTIFS

Les centres fonctionnent tous les mercredis matin (de 8h00 à 12h30) et/ou après-midi (13h à 18h) de l'année scolaire. L'U.S.E.P. Paris et la Ville de Paris en établiront dès le mois de juin l'implantation et le calendrier pour l'année scolaire suivante.

Ces centres scolaires sportifs ont pour mission de permettre aux enfants scolarisés d'âge élémentaire de pratiquer des activités sportives et motrices. L'objectif des C.S.S. est également de préparer les enfants à participer aux rencontres sportives organisées par l'U.S.E.P. Paris.

La Ville de Paris ne demande aucune participation financière aux familles des enfants inscrits au centre scolaire sportif et l'association s'engage à limiter la participation financière des familles par activité à un montant compris entre 20 et 45 € par an. Toute liberté est laissée aux associations de pratiquer des tarifs inférieurs tenant compte des difficultés sociales des familles.

Article 3 : REPARTITION DES ATTRIBUTIONS ENTRE LES PARTIES

Les attributions sont réparties comme suit :

A/ Attributions de l'association sportive scolaire:

1- L'Association se charge de gérer les inscriptions au centre scolaire sportif. Elle veille à inscrire en priorité les enfants de l'école de rattachement du centre scolaire sportif puis ceux des écoles avoisinantes, dans la limite des possibilités d'accueil des structures sportives du centre scolaire sportif définies par la Ville de Paris en accord avec le Président de l'association.

L'association s'engage à communiquer à la Ville de Paris et à l'U.S.E.P. Paris, la liste des enfants inscrits dans chaque activité.

2- L'association assure dans les C.S.S. l'animation non sportive et la surveillance des enfants en collaboration avec le chef de centre et les animateurs sportifs municipaux. L'association s'oblige à informer au préalable la Ville de Paris avant d'affecter un animateur de l'association aux activités du centre scolaire sportif.

3- Elle prend également en charge les dépenses liées à l'achat du matériel (ballons, maillots, etc.), de récompenses et de collations.

4- L'association s'engage à s'affilier à l'U.S.E.P. Paris, à licencier tous les animateurs qui encadrent les enfants, à licencier tous les enfants inscrits au C.S.S.. L'affectation des animateurs et leur nombre dépendront du nombre d'enfants inscrits au C.S.S. (carte Ville de Paris) et licenciés à l'U.S.E.P. Paris.

Elle s'engage également à ce que ses statuts soient conformes aux dispositions du décret n°90-686 du 31 juillet 1990. Elle s'engage, avant la signature de la présente convention, à communiquer à la Ville de Paris une copie de ses statuts déposés à la Préfecture de police ainsi que la composition de son bureau. Elle devra le cas échéant l'informer, dans les plus brefs délais, de toutes modifications affectant son organisation.

B/ Attributions de la Ville de Paris

1- La Ville de Paris définit le nombre et les lieux d'implantation géographique des CSS et réserve les équipements sportifs ainsi que les locaux scolaires nécessaires à leur fonctionnement. Elle s'engage également à mettre à disposition tous les équipements nécessaires aux rencontres sportives organisées par l'U.S.E.P. Paris.

2- La Ville de Paris assure l'animation sportive dans les C.S.S.. Elle affecte et rémunère les animateurs et les chefs de centre.

3- La Ville de Paris prend en charge les dépenses de transport nécessaires au bon déroulement des C.S.S..

C/ Attributions de l'U.S.E.P. Paris

1- l'U.S.E.P. Paris, s'engage, en concertation avec la Ville de Paris, à élaborer, pour les centres scolaires sportifs, un projet pédagogique d'activités sportives annuel ou pluriannuel.

2- Elle se charge d'organiser des rencontres sportives départementales pour les centres scolaires sportifs. Elle établit un règlement spécifique à chaque discipline, au moyen de commissions sportives, dans le respect du projet pédagogique défini en collaboration avec la Ville de Paris

3- Elle s'engage à communiquer à la Ville de Paris et à l'association le calendrier des rencontres sportives, les modalités d'inscription, les comptes-rendus et résultats des différentes activités qu'elle met en place pour les centres scolaires sportifs.

Article 4 : CONVENTION D'OCCUPATION DES LOCAUX

Pour chaque CSS, une convention sera établie entre la circonscription des affaires scolaires géographiquement compétente et l'association scolaire qui accueille le CSS afin de définir les modalités d'occupation des locaux et d'utilisation de matériels.

La liste des associations avec lesquelles ces conventions devront être conclues sera fournie à la Direction des Affaires Scolaires par la Direction de la Jeunesse et des Sports.

Article 5 : OPERATIONS DE COMMUNICATION

Chaque partie s'engage à faire référence à ses deux autres partenaires dans toutes ses actions de communication liées à la promotion des centres scolaires sportifs.

Article 6 : DUREE ET DENONCIATION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} septembre 2006 pour une durée d'un an renouvelable tacitement.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des trois parties dans le courant du mois de juin de l'année en cours pour la rentrée scolaire suivante.

L'une des trois parties peut dénoncer la convention en cours d'année, après constat par lettre recommandée avec accusé de réception, pour défaut de respect d'une ou des obligations inscrites à la présente convention.

La dénonciation sera effective à l'issue du délai de 15 jours courant à compter de la date de réception de la lettre mentionnée à l'alinéa ci dessus, sauf si dans ce délai :

- les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution.
- l'inexécution des obligations est consécutive à un cas de force majeure.

Fait à Paris, le 28 juin 2006

Pour le Maire de Paris
Le Maire adjoint chargé des Sports

Pour l'USEP Paris
Le Président

Pascal CHERKI

Edouard ROSSELET